Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 75 444 du 17 février 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. MUKADI BALEJA loco Me F.A. NIANG, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Né le 6 novembre 1983 à Ndiakhate, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Depuis 2001, vous habitez à Dakar, aux Parcelles Assainies. Vous n'allez pas à l'école mais fréquentez une madrasa. Depuis 1993, vous exercez le métier de maçon.

Le 8 mars 2011, vous êtes surpris avec votre compagnon, [Y. F.], alors que vous êtes dans une chambre d'une boîte de nuit, le Yengoulène. Quand la police vous surprend, vous êtes sur le lit mais ne faites rien ; [Y.] lace ses chaussures. Vous êtes libéré le 11 mars 2011.
Vous quittez le Sénégal en bateau le 11 mars 2011, arrivez en Belgique le 1er avril 2011 et introduisez votre demande d'asile le jour de votre arrivée dans le Royaume.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Premièrement, vos déclarations relatives à votre relation amoureuse avec votre partenaire, Yoro Fall, et à votre homosexualité alléguée n'emportent pas la conviction du CGRA.

En effet, si le Commissariat général estime l'existence de votre ami, [Y. F.], établie au vu des détails que vous donnez à son sujet, il ne peut en revanche être convaincu que vous avez eu une relation intime avec lui durant plus de quatre ans. En effet, invité à évoquer ladite relation intime, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, le CGRA remarque que vous déclarez connaître votre compagnon depuis 2006 et avoir une relation intime avec lui depuis 2007 (audition, p. 10 et 15). Cependant, vous êtes incapable de situer, même approximativement, quand votre relation a débuté au cours de l'année 2007 (audition, p. 15). Or, au vu de l'importance qu'une telle relation dans votre vie, vous affirmez avoir été amoureux de cet homme, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer la date à laquelle cette relation a commencé.

Dans le même ordre d'idées, alors qu'il vous est demandé d'expliquer en détails les sentiments qui vous animaient lors de votre premier rapport sexuel, vous en êtes incapable, déclarant seulement qu'à cette occasion votre compagnon vous a montré son derrière et que vous avez eu une relation sexuelle (audition, p. 16). Il n'est pas crédible, au vu même de l'importance de cette première relation sexuelle avec votre partenaire, que vous puissiez être en mesure de nous éclairer davantage sur la manière dont vous avez vécu cet événement qui a vraisemblablement bouleversé votre vie.

En outre, il est peu vraisemblable que les conversations que vous entreteniez avec [Y. F.]. durant quatre ans se résument uniquement au football et à comment faire pour réussir (audition, p. 18).

Invité à évoquer des anecdotes, et autres événements qui ont marqué votre relation, vous évoquez le jour où son père l'a renvoyé du domicile familial (audition, p. 19). Or, il est raisonnable de croire qu'à la suite d'une relation intime longue de quarte ans vous puissiez être en mesure de fournir beaucoup plus d'informations sur votre vie avec votre partenaire. Au contraire, votre réponse laconique jette le discrédit sur cette prétendue relation.

De plus, vous ne fournissez de l'homme qui aurait été votre amant pendant quatre ans qu'une description sommaire qui ne correspond pas au niveau de détail que l'on est en droit d'attendre d'une personne ayant vécu une relation d'intimité prolongée avec une autre. Ainsi, invité à préciser la description de votre compagnon allégué, vous indiquez uniquement au CGRA que celui-ci fait 1m86, n'est pas mince mais pas corpulent et qu'il a le teint ni noir ni blanc (audition, p. 19). De la sorte, vous restez en défaut d'apporter la moindre indication sur le visage en général, le corps ou encore les signes distinctifs éventuels de votre amant.

Il en est de même concernant son caractère puisque vous vous contentez de dire qu'il a bon caractère car il ne dit pas de "gros mots" (audition, p. 10) sans fournir aucun autre détail susceptible de révéler la réalité de votre relation amoureuse. En outre, il est raisonnable d'attendre que vous soyez plus détaillé sur un élément aussi essentiel que le caractère de l'homme que vous avez fréquenté durant quatre ans, trois jours par semaine (audition, p. 17).
Le CGRA constate encore qu'alors que vous déclarez être amoureux de votre compagnon, [Y. F.] (audition, p. 5) vous n'avez plus aucun contact avec lui depuis votre départ du Sénégal. Vous expliquez

cela par le fait que vous n'avez pas son numéro de téléphone. Or, il est peu vraisemblable, compte tenu des sentiments que vous nourrissiez envers cet homme, que vous n'ayez pas pensé à emporter son numéro de téléphone avec vous lors de votre fuite du Sénégal et que vous n'ayez plus de contact avec ce dernier (audition, p. 5). Il est tout aussi peu vraisemblable que vous ne vous intéressiez pas au sort de votre compagnon suite à vos arrestations respectives (audition, p. 9).

Ces déclarations inconsistantes et lacunaires au sujet de votre relation homosexuelle de près de quatre ans compromettent gravement la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Concernant votre vie en Belgique, le CGRA note que vous déclarez chercher quelqu'un en vous rendant dans des lieux fréquentés par des homosexuels (audition, p. 21). Or, vous ne connaissez qu'un seul endroit où rencontrer des homosexuels en Belgique, soit Tels Quels, situé dans la rue du Marché au Charbon à Bruxelles, et êtes incapable d'indiquer s'il existe d'autres bars gays dans cette rue (audition, p. 21). Or, la rue du Marché au Charbon est reconnue comme un des quartiers gays les plus animés de la capitale (voir farde bleue annexée à votre dossier) et comprend plusieurs endroits dédiés à une clientèle homosexuelle. Etant donné que vous savez comment reconnaître des bars homosexuels (audition, p. 21), il n'est dès lors pas crédible que vous n'ayez pas aperçu d'autres bars gays dans la rue du Marché au Charbon de Bruxelles.

Par ailleurs, alors que vous déclarez qu'il est possible de reconnaître les bars homosexuels grâce au drapeau qu'ils arborent, vous ignorez toutefois quelle est la signification de ce drapeau emblématique de la communauté gay (audition, p. 21).

De plus, invité à indiquer au CGRA les événements ou soirées pour homosexuels que vous connaissez, vous lui parlez d'une marche mais restez néanmoins en défaut de citer le nom de cette marche (audition, p. 21 et 22). Le CGRA note en outre que vous ignorez ce qu'est la Gay Pride et ne savez pas non plus quand s'est déroulée la dernière journée mondiale de lutte contre l'homophobie (audition, p. 22).

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés supra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [Y. F.] y compris. Le Commissariat général estime que ceux-ci ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Deuxièmement, votre arrestation par les autorités sénégalaises en raison de votre homosexualité n'est pas crédible.

Le CGRA constate que, selon le troisième alinéa de l'article 319 du Code pénal sénégalais (voir farde bleue annexée à votre dossier), seul l'acte est puni par la loi et l'orientation homosexuelle n'est pas punissable en tant que telle. La loi implique également que l'auteur doit être pris en flagrant délit pour que l'article 319 puisse s'appliquer. Or, selon vos déclarations, lorsque la police vous arrête, vous ne faites rien avec votre compagnon (audition, p. 6). Dès lors, votre arrestation par les autorités sénégalaises est peu crédible. D'ailleurs, vous déclarez vous-même qu'une simple dénonciation ne peut suffire afin d'être arrêté et condamné au Sénégal (audition, p. 8). De même, vous déclarez ignorer pourquoi les autorités sénégalaises vous créent des problèmes suite à une simple dénonciation (audition, p. 8).

Quant à votre carte d'identité, celle-ci ne peut servir à rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

De fait, bien que ce document puisse attester de votre identité et de votre nationalité, il ne prouve en rien les persécutions que vous invoquez à la base de votre demande d'asile car il ne s'y réfère pas.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'invraisemblance frappant vos propos

l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend « des moyens », en réalité un moyen unique, de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, « *la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance du statut de réfugié* » et à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, p. 7).

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

3.2. La partie défenderesse, dans sa décision, refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle remet en cause son orientation homosexuelle au regard de ses déclarations, qu'elle estime évasives, inconsistantes et lacunaires. La partie défenderesse ajoute que les connaissances de la partie requérante quant à la vie homosexuelle en Belgique, qu'elle estime lacunaires, ne font que renforcer cette conviction. Elle considère également que l'arrestation du requérant en raison de son homosexualité n'est pas crédible et relève enfin que les copies de sa carte d'identité, déposées à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

3.3. La partie requérante, quant à elle, conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche en réalité au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de sa demande d'asile.

3.4. Le débat se noue dès lors autour de la question tant de l'établissement des faits invoqués par la partie requérante que de la réalité de son orientation sexuelle.

3.5.1. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, si le Conseil ne se rallie pas au motif tiré des déclarations de la partie requérante quant aux sentiments éprouvés lors de son premier rapport sexuel, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations relatives à sa relation amoureuse présentent un caractère inconsistant et lacunaire. Le Conseil constate que la partie requérante reste également en défaut de décrire précisément le physique de son partenaire ou les particularités de son caractère. Par ailleurs, elle affirme ne plus avoir de contacts avec lui parce qu'elle n'est plus en possession de son numéro de téléphone.

Dès lors, le Conseil considère que c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que le caractère inconsistant et évasif de ces déclarations jettent le discrédit sur la réalité de la relation

homosexuelle que la partie requérante aurait entretenue avec [Y.] pendant près de quatre ans, élément qui constitue la pierre angulaire de la demande de protection internationale introduite par le requérant.

3.5.2. En ce que la partie requérante fait valoir que « *la relation sentimentale qui a lié le requérant à son compagnon est contestée sur la foi de faits insignifiants […]* » (requête, p. 5), le Conseil estime qu'au vu de la longueur de la relation que le requérant allègue avoir entretenue avec [Y.], à savoir près de quatre ans, il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'elle relate cette relation de manière plus précise et circonstanciée, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil constate également que c'est à bon droit que l'absence de crédibilité de la relation homosexuelle alléguée par la partie requérante est encore renforcée par ses déclarations relatives à ses contacts avec le milieu homosexuel en Belgique.

3.5.3. Par ailleurs, si le Conseil ne se rallie pas aux motifs tirés de son absence de connaissance la signification de la Gay Pride et du drapeau de la communauté gay, le Conseil observe, pour sa part, qu'à la question de savoir à quoi ressemblent les drapeaux qui ornent les lieux fréquentés par les homosexuels en Belgique, la partie requérante se contente de répondre qu'ils sont « *jaune, noir et vert et qu'il y a d'autres couleurs mais ce sont ces trois-là que j'ai remarqué le plus* » (dossier administratif, pièce 4, p. 21). Le Conseil estime que cette description, particulièrement sommaire, est incompatible avec celle que l'on peut attendre d'une personne qui prétend tenter de nouer des relations dans des lieux fréquentés par des homosexuels de la capitale.

3.6. Le Conseil estime enfin que le document que la partie requérante a joint à sa demande d'asile, à savoir sa carte d'identité, n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent, dans la mesure où il se borne à constituer un début de preuve de son identité et de sa nationalité, éléments non contestés par la partie défenderesse.

3.7. Le Conseil considère que les développements qui précèdent suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves, dans la mesure où ils portent directement atteinte à la crédibilité des faits qui fondent la demande d'asile de la partie requérante, à savoir, la réalité de sa relation homosexuelle, de son orientation homosexuelle et de l'arrestation qui en aurait découlé.

3.8. Dans sa requête, la partie requérante se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de son requérant, mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux, pas plus qu'elle ne développe, en définitive, le moindre moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes du requérant.

3.9. Le Conseil constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant au Sénégal puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

3.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	B. VERDICKT